



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 18 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **18 septembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE
RETIRER TOUTES LES ACCUSATIONS PORTÉES À SON ENCONTRE
ET SON ADDENDUM (DOCUMENTS 387 ET 391)**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie du document 387 de Vojislav Šešelj (« Accusé »), enregistré le 22 mai 2008 (« Requête »), dans lequel l'Accusé demande le retrait immédiat de l'acte d'accusation établi à son encontre (« Acte d'accusation ») et sa remise en liberté ainsi que la traduction urgente des extraits pertinents le concernant dans l'ouvrage publié par Carla Del Ponte (« Mme Del Ponte »)¹. Le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé sa réponse à la Requête le 5 juin 2008 (« Réponse »)². Le 14 juillet 2008, le document 391 a été enregistré par l'Accusé en complément de la Requête (« Addendum »)³, auquel l'Accusation a répondu le 28 juillet 2008⁴.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La Requête

2. L'Accusé fonde sa Requête sur un extrait d'un ouvrage intitulé « *La Caccia* » rédigé par Mme Del Ponte, ancien Procureur du Tribunal, dans lequel elle explique que durant un entretien avec l'ancien Premier ministre de Serbie, Zoran Đinđić (« M. Đinđić »), celui-ci « a demandé une seule chose en ce qui concerne Šešelj : 'Prenez le et ne le ramenez pas' »⁵.

3. Selon l'Accusé, les raisons de sa mise en accusation tenant de la volonté de le retirer de la scène politique en Serbie, l'établissement d'un acte d'accusation à son encontre, signé par Mme Del Ponte, ainsi que tous les amendements successifs, constituent un abus des fonctions du Procureur du

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS (présenté le 23 avril 2008), intitulée « Motion for Trial Chamber III to issue a decision dismissing all the charges brought by the Prosecution against Professor Vojislav Šešelj », et enregistrée le 22 mai 2008. Une version confidentielle non expurgée a été enregistrée le même jour (voir décision orale de la Chambre sur l'enregistrement de la requête de l'Accusé du 23 avril 2008, rendue le 21 mai 2008, CRF. 7250-7251 - huis clos).

² Original en anglais intitulé « Prosecution Response to the Accused's Submission 387 », enregistré le 5 juin 2008 et reçu par l'Accusé en BCS le 25 juin 2008 (cf. procès-verbal de réception).

³ Traduction en anglais de l'original en BCS (présenté le 4 juillet 2008) intitulée « Supplementary Motion of Professor Vojislav Šešelj to his Motion for Trial Chamber III to issue a decision dismissing all the charges brought by the Prosecution », et enregistrée le 14 juillet 2008.

⁴ Original en anglais intitulé « Prosecution Response to the Accused's submission 391 », enregistré le 28 juillet 2008 et reçu par l'Accusé le 8 août 2008 (cf. procès-verbal de réception).

⁵ Requête, p. 3 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

Tribunal. L'Accusé souligne qu'il a déjà soutenu de tels arguments le 24 février 2003⁶ et que « Carla Del Ponte l'a clairement admis dans son livre sorti en mars 2008 »⁷.

4. Selon l'Accusé, Mme Del Ponte était encline à faire droit aux demandes du régime en place en Serbie depuis le 5 octobre 2000, étant donné son implication politique sous couvert de travailler pour l'Accusation⁸. Ces allégations seraient des faits notoires que Mme Del Ponte ne ferait que confirmer avec la publication de son livre⁹. L'Accusé avance qu'à quatre occasions avant 2003, il aurait demandé publiquement, d'une part, des clarifications sur l'établissement d'un acte d'accusation à son encontre et, d'autre part, s'il était suspecté de « crimes de guerre », ce à quoi l'Accusation aurait répondu qu'il n'existait aucun acte d'accusation contre lui et qu'il ne suscitait pas leur intérêt¹⁰.

5. L'Accusé se fonde sur l'article 16(2) du Statut et reconnaît que la demande de M. Đinđić ne constituerait pas « une instruction, suggestion, pétition ou proposition » mais une « requête »¹¹. L'Accusé se réfère néanmoins à certaines remarques de M. Đinđić¹², dont il ressort, selon lui, que M. Đinđić savait que le Procureur agirait selon sa « requête »¹³. Il est donc clair, pour l'Accusé, que la requête de M. Đinđić au Procureur du Tribunal, à laquelle il aurait été donné suite, n'avait aucun fondement en droit et irait à l'encontre de l'article 16(2) du Statut¹⁴.

6. L'Accusé se réfère par ailleurs à la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići* où sont exposés les critères applicables à la détermination de l'existence de poursuites discriminatoires, à savoir qu'il faut démontrer i) l'existence d'un motif illégal ou illégitime (notamment discriminatoire) des poursuites et ii) que d'autres personnes placées dans une situation similaire n'ont pas fait l'objet de poursuites¹⁵. L'analyse de la Chambre d'appel trouve, selon l'Accusé, application dans les procédures contre lui. D'une part, en ce qui concerne le premier critère, aucune explication n'est nécessaire compte tenu de « l'admission tardive et honteuse » de Mme Del Ponte quant à ses véritables

⁶ Requête, p. 4. Il convient de souligner que l'Accusé ne précise pas les circonstances dans lesquelles ces arguments ont été, comme il le soutient, avancés à cette date.

⁷ Requête, p. 4.

⁸ *Id.*, p. 5.

⁹ *Id.*, pp. 5-6.

¹⁰ *Id.*, p. 5.

¹¹ *Id.*, pp. 6-7.

¹² *Id.*, p. 7. L'Accusé cite les propos suivants de Mr. Đinđić : « *Šešelji antics in the courtroom could cause even worse confusion than Milošević hard-headedness* ».

¹³ Requête, p. 7.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Id.*, p. 8 faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, Affaire IT-96-21-A, 20 février 2001, par. 611 (« affaire *Čelebići* »).

motivations d'initier des procédures et de délivrer l'Acte d'accusation contre l'Accusé¹⁶. Il est clair, selon l'Accusé que les motivations de Mme Del Ponte étaient « illégales, irrégulières et discriminatoires »¹⁷. D'autre part, concernant le second critère, l'Accusé souligne que l'Acte d'accusation contient une liste de participants à l'entreprise criminelle commune avec lesquels l'Accusé n'a rien en commun et que ceci « indique que les instructions de M. Đindić n'étaient, en fait, pas très détaillées et que la seule chose qui importait était de retirer [l'Accusé] à tout prix et aussi vite que possible, de la scène politique de Serbie »¹⁸. L'absence de mise en accusation de certains de ces « co-auteurs et complices de l'entreprise criminelle commune » qui occupent actuellement des fonctions politiques « illustre l'approche arbitraire et les motivations qui ont guidé Carla Del Ponte » à poursuivre l'Accusé, un opposant au régime politique de l'époque¹⁹.

7. L'Accusé conclut que l'Acte d'accusation se fonde sur des considérations politiques et n'a donc aucun fondement juridique, ce que, selon lui, Mme Del Ponte elle-même admet dans son ouvrage²⁰. Ainsi, Mme Del Ponte aurait abusé de la position de Procureur du Tribunal et l'Acte d'accusation n'aurait pas eu pour but d'établir la responsabilité individuelle de l'Accusé dans la commission alléguée de crimes mais de le retirer de la scène politique serbe²¹. Par conséquent, l'Acte d'accusation serait invalide²² et l'intérêt de la justice empêcherait la conduite d'un procès équitable sur la base d'un tel acte d'accusation²³.

B. L'Addendum à la Requête

8. L'Addendum contient des informations supplémentaires que l'Accusé présente au soutien de la Requête et dont il demande la prise en compte lorsque la Chambre statuera sur la Requête²⁴.

9. Les informations complémentaires correspondent à deux articles publiés les 27 et 28 juin 2008, dans un quotidien belgradois, « *Kurir* », présentant une retranscription d'entretiens qui se seraient tenus à Lugano le 14 août 2000 entre M. Đindić, Mme Del Ponte et M. le Juge Richard May²⁵. Ces

¹⁶ *Id.*, p. 9.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Id.*, pp. 9-10.

¹⁹ *Id.*, p.10.

²⁰ *Id.*, pp. 10-11.

²¹ *Id.*, p. 11.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Addendum, pp. 6-7.

²⁵ *Id.*, p. 3.

articles prouvent, selon l'Accusé, que Mme Del Ponte a abusé de son autorité lorsqu'elle a mis en accusation l'Accusé en se plaçant par là même au service des politiques de l'époque²⁶. Il est, selon l'Accusé, difficile de soutenir qu'il existe une base juridique « pour ce qui est, à l'évidence, une persécution politique »²⁷.

10. Le premier article, publié le 27 juin 2008, s'intitule : « Débarrassez-nous de Šešelj ! » et présente le sous-titre suivant : « Le 14 août 2000, au cours d'une réunion à Lugano, Zoran Đinđić et Carla Del Ponte décident qui doit être extradé à La Haye »²⁸. L'Accusé a mis en évidence certains passages de cet extrait de conversation durant laquelle Mme Del Ponte aurait déclaré que « si les radicaux créent des problèmes, laissez Šešelj encaisser les coups et dites à vos avocats de revoir l'acte d'accusation en conséquence », ce à quoi Mr Đinđić aurait répondu : « [les membres du SRS] sont agressifs et imprévisibles. Les Socialistes sont faciles à gérer parce que beaucoup de gens se sont déjà distancés de Milošević. C'est pour cela que Šešelj doit être livré au Tribunal »²⁹. L'Accusé a par ailleurs souligné la remarque suivante de Mme Del Ponte telle que relatée par le quotidien : « [o]n aura du mal à porter des accusations contre Šešelj parce qu'il n'était pas au pouvoir pendant les guerres et que sa responsabilité de supérieur hiérarchique ne peut donc pas être engagée »³⁰.

11. Le second article, publié le 28 juin 2008, auquel se réfère l'Accusé est intitulé « Jugez les tous ! » et présente le sous-titre suivant : « Au cours de la deuxième partie de la conversation entre Zoran Đinđić et Carla Del Ponte, le Juge Richard May dit qu'il faut juger les plus hauts responsables politiques, militaires et de la police »³¹. D'après la retranscription publiée par le quotidien belgradois, le Juge Richard May aurait tenu les propos reproduits en sous-titre et se serait entretenu avec M. Đinđić. Ce dernier aurait déclaré que l'Accusé représenterait le plus grand obstacle après le changement de régime politique et devrait donc disparaître à tout jamais du paysage politique Serbe. M. Đinđić aurait par ailleurs demandé quelle serait la peine maximale à laquelle un individu peut être condamné pour avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser les Croates, Musulmans et autres non Serbes dans le but de créer une Grande Serbie. Le Juge Richard May aurait

²⁶ Addendum, p. 7.

²⁷ *Id.* p. 7 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

²⁸ Addendum, p. 3 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Id.* p. 4 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

³¹ *Ibid.*

répondu s'être « penché sur les activités de Šešelj » qui « a fait de nombreux séjours en prison » et qui « a la réputation de bien connaître le droit »³².

C. La Réponse à la Requête et à l'Addendum

12. L'Accusation demande que la Requête soit rejetée et l'Accusé soit averti « de ne pas déposer d'autres requêtes frivoles et vexatoires »³³. L'Accusation soutient que la Requête reprend des arguments présentés dans une requête en 2004 qui fut, à l'époque, rejetée par le Président du Tribunal pour absence de fondement³⁴. L'Accusé a, selon l'Accusation, parfaitement conscience du fait que l'Acte d'accusation avait déjà été confirmé lorsque Mme Del Ponte a rencontré M. Đindić. En effet, l'Accusation souligne que l'Accusé a omis de préciser dans sa Requête que cet entretien a eu lieu le 17 février 2003, date qui apparaît quelques lignes seulement avant la phrase citée par l'Accusé. L'Accusation soutient que l'Acte d'accusation avait déjà été enregistré et confirmé le 14 février 2003³⁵. Il n'y a donc, de l'avis de l'Accusation, aucun lien entre ce que M. Đindić aurait dit et ce que le Procureur a fait. La Requête devrait être rejetée sur cette base seule.

13. L'Accusation souligne toutefois que quand bien même l'enchaînement des événements confirmerait la « théorie du complot » avancée par l'Accusé, la Requête ne présente pas d'éléments permettant de combattre la présomption selon laquelle Mme Del Ponte a valablement exercé les fonctions que le Statut lui assigne en matière de poursuites³⁶. En effet, « l'étendue du pouvoir d'appréciation du Procureur, ainsi que son indépendance statutaire, créent la présomption qu'il a exercé comme il convient les fonctions que le Statut lui assigne en matière de poursuites ». Ainsi, pour combattre cette présomption, l'Accusé aurait dû établir que « le pouvoir discrétionnaire n'a en fait pas été exercé en conformité avec le Statut » et doit « présenter des éléments de preuve dont on pourrait clairement déduire que le mobile du Procureur était malséant »³⁷. L'Accusation soutient qu'aucune preuve n'a été présentée à cet effet³⁸.

³² Addendum, p. 6 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

³³ Réponse, par. 1 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

³⁴ Affaire No. IT-03-67-PT, Décision relative à la Requête aux fins du dessaisissement du Procureur du Tribunal International – Carla Del Ponte, original en anglais enregistré le 3 décembre 2004.

³⁵ Réponse, par. 3.

³⁶ *Id.*, par. 5.

³⁷ *Id.*, par. 6 se référant à l'arrêt *Čelebići*, par. 611.

³⁸ Réponse par. 6.

14. Dans sa réponse à l'Addendum, l'Accusation soutient que celui-ci n'a aucun fondement factuel ou juridique et doit être rejeté³⁹.

III. DROIT APPLICABLE

15. Selon l'article 1 du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le Procureur est, en vertu de l'article 16 du Statut, responsable de l'instruction de ces dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs présumés de ces violations. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit en toute indépendance et ne sollicite, ni ne reçoit, d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune source⁴⁰. Ainsi, si le Procureur estime qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, un acte d'accusation est établi exposant succinctement les faits et le(s) crime(s) reprochés à l'accusé en vertu du Statut⁴¹. Le Procureur joint à l'acte d'accusation tous les éléments justificatifs et dans lequel sont exposés les faits et le(s) crime(s) reprochés à cette personne ; cet acte d'accusation est ensuite transmis au Greffier du Tribunal pour confirmation par un juge⁴². Ce n'est qu'après examen de chacun des chefs d'accusation et de tout élément présenté à l'appui de ceux-ci que le juge saisi décide, s'il estime qu'il a été établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, de confirmer l'acte d'accusation. À défaut, le juge rejette l'acte d'accusation⁴³.

16. S'agissant des agissements du Procureur du Tribunal et de la façon dont cet organe s'acquitte de ses fonctions, la Chambre d'appel a considéré dans l'affaire *Čelebići* que

[l]'étendue du pouvoir d'appréciation du Procureur, ainsi que son indépendance statutaire, créent la présomption qu'il a exercé comme il convient les fonctions que le Statut lui assigne en matière de poursuites. Un appelant peut combattre cette présomption en établissant que le pouvoir discrétionnaire n'a en fait pas été exercé en conformité avec le Statut, ici, par exemple, dans le respect du principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 21. Il faudrait pour cela présenter des éléments de preuve dont on pourrait clairement déduire que le mobile du Procureur en l'occurrence était incompatible avec ce principe. Puisque le principe en cause est celui de l'égalité des personnes devant la loi, seule aurait un sens une comparaison avec le traitement juridique réservé à d'autres personnes placées dans une situation similaire. Cela correspond pour l'essentiel au double critère prôné par [la défense] et l'Accusation, critère consistant à i) démontrer l'existence d'un motif illégal ou illégitime

³⁹ Réponse à l'Addendum, p. 2.

⁴⁰ Article 16(2) du Statut.

⁴¹ Article 18(4) du Statut.

⁴² Article 47(B) du Règlement.

⁴³ Article 19(1) du Statut et article 47(E) du Règlement.

(notamment discriminatoire) de poursuites et ii) démontrer que d'autres personnes placées dans une situation similaire n'ont pas fait l'objet de poursuites⁴⁴.

17. Ainsi, pour renverser la présomption selon laquelle le Procureur a exercé « comme il convient » ses fonctions, il convient d'établir que son pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé en conformité avec le Statut. Dans l'affaire dont était saisie la Chambre d'appel, l'appelant prétendait avoir fait l'objet de poursuites discriminatoires de la part du Bureau du Procureur, à savoir des poursuites pour lesquelles les critères de sélection des personnes poursuivies étaient fondées non pas uniquement sur la responsabilité pénale apparente mais aussi sur d'autres questions générales, notamment des questions de commodité. Dans cette affaire, l'appelant soutenait que la décision du Procureur de demander le retrait d'acte d'accusation visant d'autres accusés, sans demander un arrêt des poursuites à son encontre, témoignait d'une intention discriminatoire⁴⁵. La Chambre d'appel a estimé que d'une part, la décision de poursuivre une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions d'une exceptionnelle brutalité, décision dictée par la nécessité de concentrer les ressources du Bureau du Procureur, ne saurait en aucun cas être qualifiée de discriminatoire et que, d'autre part, les décisions du Procureur de retirer certains actes d'accusation visaient des personnes ni arrêtées, ni détenues (contrairement à l'appelant), pouvant néanmoins être jugés ultérieurement par le Tribunal ou par des juridictions nationales⁴⁶.

18. L'article 21(1) du Statut énonce expressément le principe de l'égalité des personnes devant la loi qui est au cœur du principe de la légalité et qui exclut toute discrimination dans l'application de la loi. La Chambre d'appel a considéré que « l'article 21 du Statut et le principe qu'il énonce interdisent toute discrimination fondée sur des raisons inacceptables comme, par exemple, la race, la couleur, la religion, l'opinion, l'origine ethnique ou la nationalité dans l'application du droit »⁴⁷. Le Procureur doit donc respecter le principe de l'égalité devant la loi et celui de non discrimination dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qu'il tient du Statut en ce qui concerne les enquêtes et la mise en accusation de personnes devant le Tribunal.

⁴⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 611.

⁴⁵ *Id.*, par. 612.

⁴⁶ *Id.*, par. 614, 616.

⁴⁷ *Id.*, par. 605.

IV. DISCUSSION

1. Remarques préliminaires

19. La Chambre souligne que des allégations similaires à celles présentées dans la Requête et l'Addendum - à savoir l'existence de parti pris (de divers organes du Tribunal) fondé sur des motivations politiques ou autres - ont été à maintes reprises soulevées par l'Accusé depuis sa mise en détention⁴⁸. En novembre 2007, l'Accusé avait demandé l'enregistrement d'un document de 53 181 mots (document 338), dépassant ainsi de 50 181 mots la limite autorisée par les textes en vigueur devant le Tribunal⁴⁹. En conséquence, ce document, que le Greffe a reçu le 13 novembre 2007, n'avait pas été formellement enregistré. La Chambre rappelle qu'une partie doit demander l'autorisation d'outrepasser les limites fixées et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une telle écriture⁵⁰. Tel ne fut pas le cas en l'espèce et le dépassement de plus de 50 000 mots ne saurait justifier la flexibilité dont la Chambre a fait preuve par le passé envers les parties compte tenu des questions soulevées⁵¹. Le document 338 sera immédiatement renvoyé à l'Accusé par le Greffe.

20. La Chambre souligne qu'en l'espèce, la présente Requête compte 3 947 mots, dépassant ainsi de près de 1 000 mots la limite de mots autorisée. Aucune demande d'autorisation de dépasser cette limite ne fut jointe à la Requête et l'application des textes en vigueur devant le Tribunal enjoindrait le renvoi de la Requête. Toutefois, compte tenu du dépassement minime et de la gravité des allégations avancées par l'Accusé, la Chambre considère justifié l'examen de ladite Requête. La Chambre rappelle toutefois que la flexibilité dont elle fait preuve en l'espèce ne saurait s'appliquer en toutes circonstances et en l'absence de justification requise, renverra dûment les requêtes dont l'enregistrement est demandé lorsque celle-ci dépasse la limite autorisée de 3 000 mots.

⁴⁸ Voir Affaire No. IT-03-67-PT, Décision relative à la Requête aux fins de dessaisissement, 10 juin 2003 ; Affaire No. IT-03-67-PT, Décision relative à la Requête aux fins de dessaisissement du Procureur du Tribunal International, Carla Del Ponte, 2 décembre 2004 ; Affaire No. IT-03-67-PT, original en anglais intitulé « Decision on motion for disqualification of the Appeals Chamber », 9 décembre 2004 ; voir également Affaire No. IT-03-67-PT, original en anglais « Submission no. 16 » sur laquelle la Chambre de première instance II a statué le 12 décembre 2005.

⁴⁹ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184, rev 2), 16 septembre 2005, article 1(C) (5) (« Directive pratique »); voir aussi Affaire No. IT-03-67-PT, Décision modifiant les critères d'enregistrement des écritures de l'Accusé, 17 mai 2007, p. 3.

⁵⁰ Directive pratique, article 1(C)(7).

⁵¹ À titre d'exemple, le document 359 comptait 4 265 mots, le document 250 en comptait 11 562, le document 314 en comptait 15 267 et le document 367 en comptait 30 487.

2. Examen de la Requête et de l'Addendum

21. La Chambre souligne tout d'abord qu'en l'espèce, la charge de la preuve pèse sur l'Accusé puisque celui-ci allègue l'existence de poursuites discriminatoires à son encontre et remet en cause la manière dont le Procureur a utilisé son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les poursuites contre l'Accusé. Celui-ci doit donc démontrer que le Procureur a abusé de son pouvoir discrétionnaire en ce qui le concerne, à savoir 1) que la décision de le poursuivre était fondée sur des motifs inacceptables et 2) que l'Accusation n'a pas engagé de poursuites contre des accusés placés dans une situation similaire à la sienne.

22. Dans la Requête, l'argumentation de l'Accusé sur le premier point se fonde exclusivement sur la phrase suivante, issue du livre publié par Mme Del Ponte qui exerçait les fonctions de Procureur du Tribunal lorsque l'Accusé fut mis en accusation : « Đinđić a demandé une seule chose en ce qui concerne Šešelj : 'Prenez le et ne le ramenez pas' »⁵². La Chambre souligne qu'avant l'enregistrement de l'Addendum, l'argument principal de l'Accusé au soutien des allégations graves présentées dans sa Requête se limitait à cette phrase et à l'interprétation qu'il en donne, à savoir que Mme Del Ponte elle-même aurait admis, dans ses écrits, avoir reçu une « requête » de l'ancien premier ministre M. Đinđić de retirer l'Accusé de la scène politique puisque ce dernier représentait un obstacle politique⁵³. Deux mois après le dépôt de la Requête, pendante devant la Chambre, deux articles de journaux furent publiés lesquels sont présentés par l'Accusé comme éléments additionnels démontrant les allégations contenues dans la Requête.

23. La Chambre a examiné chacun des éléments présentés par l'Accusé au soutien des allégations de poursuites discriminatoires et s'agissant des allégations soulevées tout d'abord dans la Requête, la Chambre propose ci-dessous une traduction française non officielle du passage en question pour une meilleure compréhension des propos prétendument litigieux de Mme Del Ponte :

« Quelques jours avant notre entretien qui s'est tenu le 17 février 2003, Zoran Đinđić s'est blessé au pied. Il jouait au football. Cela me paraissait étrange : le Premier Ministre d'un pays... qui joue au football... un tackle dur sur lui à tel point que sa cheville se brise... un accident qui va finalement le ralentir. Il vient à ma rencontre à la porte de son bureau, se déplaçant avec des béquilles. Son pied est dans un plâtre. J'ai hâte, comme toujours, de recevoir des nouvelles de Đinđić relativement aux fugitifs du Tribunal. Šljivančanin, le commandant serbe qui a supervisé la chute de Vukovar : la police le poursuit. Vojislav Šešelj, le leader du Parti Radical Serbe qui s'est proclamé 'Duke', qui a, une fois, exhorté ses

⁵² Requête, p. 3 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

⁵³ *Id.*, p. 6.

chemises noires d'arracher les yeux des croates avec une cuillère rouillée, va bientôt être livré au Tribunal (Šešelj s'est en fait lui-même volontairement rendu une semaine plus tard en promettant de 'détruire cet infâme Tribunal'). Đinđić a seulement une demande concernant Šešelj : 'prenez-le et ne le renvoyez pas'. Et il me prévient que le « show de Šešelj » pourrait créer plus de problèmes dans la salle d'audience que l'obstination de Milošević ». ⁵⁴

La Chambre précise tout d'abord avoir tenu compte de la requête urgente de l'Accusé en vue d'obtenir la traduction des passages de l'ouvrage de Mme Del Ponte le concernant mais n'estime pas nécessaire de faire droit à cette requête. En effet, la Chambre considère, ayant la capacité d'examiner elle-même la teneur exacte des propos litigieux concernant l'Accusé tels que soulevés dans la Requête, qu'il n'y a pas lieu de monopoliser les ressources du Tribunal afin d'en obtenir la traduction dans une des langues officielles du Tribunal, étant observé que la Chambre a pu, elle-même, obtenir une traduction partielle des passages pertinents.

24. La Chambre souligne ensuite d'une part, que la phrase sur laquelle se fonde l'Accusé dans sa Requête est présentée hors contexte et, d'autre part, que l'Accusé omet de préciser que cette phrase fut prononcée lors d'un entretien qui s'est tenu le 17 février 2003, deux données importantes en l'espèce.

25. L'Accusé se fonde sur les prémisses suivantes : au moment de la rencontre relatée dans « *La Caccia* », la notoriété de l'Accusé sur la scène politique était en plein expansion depuis 2002 alors que le mandat de premier ministre de M. Đinđić venait à terme en mars 2003. L'Accusé en tire la conclusion que l'établissement d'un mandat d'arrêt à son encontre n'est que l'aboutissement d'un « complot » visant à assurer son retrait de la scène politique et sa « mort » politique. Toutefois, replacer la phrase litigieuse dans le contexte duquel elle fut extraite permet de mieux apprécier la teneur des propos. En outre, la Chambre souligne qu'il n'est pas inhabituel que le Procureur du Tribunal rencontre les hauts dignitaires politiques dans le cadre de la coopération avec le Tribunal, ce qui fut le cas en l'espèce puisque Mme Del Ponte relève avoir « hâte, comme toujours, de recevoir des nouvelles de Đinđić relativement aux fugitifs du Tribunal ». Enfin, l'Acte d'accusation fut enregistré

⁵⁴ Carla Del Ponte, *La caccia -- io e i criminali di Guerra* (Milano : Giangiacomo Feltrinelli Editore, 2008), p. 187 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version italienne)

« Qualche giorno prima del nostro incontro del 17 febbraio 2003, Zoran Djindjic si è fatto male a un piede. Stava giocando a pallone. Mi sembra una cosa strana: il primo ministro di un paese... che gioca a calcio... un intervento su di lui così pesante da fratturargli la caviglia... un incidente che lo rallenterà. Mi viene incontro sulla porta del suo ufficio sostenendosi su un paio di stampelle. Ha il piede ingessato. Sono ansiosa, come sempre, di sentire le novità di Djindjic sui ricercati del Tribunale. Sljivancanin, il comandante serbo che ha sovrinteso alla caduta di Vukovar: la polizia gli sta addosso. Vojislav seselj, il capo del Partito radicale serbo che si è autoproclamato "duce", il quale una volta ha esortato le sue camicie nere a cavare gli occhi ai croati con un cucchiaino arrugginito, sarà presto consegnato alla custodia del Tribunale. (Seselj in effetti si costituirà spontaneamente una settimana dopo, promettendo di "distruggere l'infame Tribunale". Djindjic ha una sola

au Greffe par le Procureur du Tribunal le 15 janvier 2003 et confirmé par un juge du Tribunal le 14 février 2003⁵⁵, soit quelques jours *avant* l'entretien de Mme Del Ponte avec M. Đinđić référencé dans « *La Caccia* » et ce, conformément à la procédure énoncée aux articles 19(1) du Statut et 47(E) du Règlement, offrant toutes les garanties de mise en œuvre de poursuites motivées prévues dans le cadre de la procédure de confirmation d'un acte d'accusation⁵⁶.

26. Sur la base seule de la Requête et au vu de l'enchaînement des événements, les propos que M. Đinđić aurait tenus le 17 février 2003, tels que relatés dans la Requête, n'ont pas, à première vue, pu influencer la décision d'établir un acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé comme il le soutenait initialement. Ainsi, la Chambre considère que la Requête ne permet en rien de démontrer, à la lumière du passage du livre, que la décision d'engager des poursuites à l'encontre de l'Accusé était fondée sur des motifs inacceptables du Procureur. La Chambre a néanmoins procédé à l'examen de l'Addendum afin de déterminer si l'Accusé y présente des éléments de nature à démontrer l'existence de poursuites discriminatoires.

27. L'Addendum se fonde sur deux articles de journaux publiés récemment dans un quotidien belgradois. La retranscription alléguée de ces prétendus entretiens, intervenue après l'enregistrement de la Requête et proposée comme preuve au soutien des allégations contenues dans celle-ci, relate des propos qui se situent dans le prolongement de la remarque de M. Đinđić exposée par Mme Del Ponte, et qui constitue le fondement des allégations de poursuites discriminatoires présentées dans la Requête. La Chambre ne dispose d'aucune information quant à l'authenticité de l'information contenue dans ces Articles et ne saurait procéder, comme le demande l'Accusé, à une mesure aussi disproportionnée que le retrait de l'Acte d'accusation en l'espèce sur la base de tels articles de presse. La Chambre traitera néanmoins des questions liées à la publication des deux articles de l'Addendum dans une ordonnance séparée.

28. Les allégations de l'Accusé portées à l'encontre de Mme Del Ponte, celle-là même qui a établi et signé l'Acte d'accusation contre lui, ainsi qu'à l'encontre d'autres personnes décédées et qui ne sauraient répondre à de telles accusations, sont extrêmement graves et, en conséquence, traitées avec la plus grande attention par la Chambre. Compte tenu de la gravité même de ces allégations et des

richiesta a proposito di Seselj: "Prenditelo e non rimandarcelo più. E mi avverte che le sceneggiate di Šešelj possono creare in aula più disturbo dell'ostinazione di Milošević »

⁵⁵ Confirmation de l'Acte d'accusation et Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, original en anglais enregistré le 14 février 2003.

⁵⁶ Voir par. 15 *supra*.

conséquences qu'elles auraient si elles s'avéraient fondées, de telles allégations se doivent d'être étayées d'éléments de preuve suffisants, permettant de renverser la présomption selon laquelle le Procureur a exercé, comme il convient, les fonctions que le Statut lui assigne en matière de poursuites. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'Accusé se limite à présenter des allégations très sérieuses sur la base d'une phrase extraite de tout contexte et de deux articles de journaux qui n'offrent aucune preuve concrète.

29. La Chambre conclut que l'Accusé n'a pas établi que Mme Del Ponte avait, à l'époque où elle exerçait ses fonctions de Procureur du Tribunal, mis en accusation l'Accusé ou continué à le poursuivre pour des raisons discriminatoires ou autrement illégales ou illégitimes. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si des personnes placées dans une situation similaire, ont échappé aux poursuites. La Chambre se limitera à observer que nombre de hauts dirigeants politiques de l'ex-Yougoslavie, certains faisant même partie de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation, ont été par ailleurs mis en accusation devant le Tribunal et/ou arrêtés, l'Accusé n'étant pas, contrairement à ce qu'il allègue, le seul individu dans une telle position d'autorité à voir sa responsabilité pénale individuelle engagée⁵⁷.

V. DISPOSITIF

30. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre

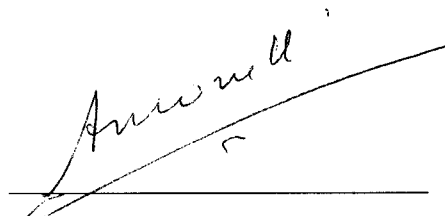
REJETTE la Requête de l'Accusé ainsi que son Addendum ;

ORDONNE au Greffe de renvoyer le document 338 à l'Accusé ; et

DIT que les questions liées à la publication des deux articles de l'Addendum seront traitées dans une ordonnance séparée.

⁵⁷ Un acte d'accusation a par exemple été établi contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić le 15 juillet 1995 (IT-95-18), Momčilo Krajišnik le 21 février 2000 (IT-00-39), Slobodan Milošević le 23 octobre 2002 (IT-02-54) et contre Biljana Plavšić le 5 avril 2000 (IT-00-40).

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-huit septembre 2008.
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]